



BOILER AND PRESSURE VESSELS ACT

LOI SUR LES CHAUDIÈRES ET LES RÉSERVOIRS À PRESSION

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Interpretation	1	Définitions	1
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Application of the Act	2	Champ d'application	2
Chief inspector and staff	3	Inspecteur en chef et personnel	3
DESIGN, CONSTRUCTION AND SALE		CONCEPTION, FABRICATION ET VENTE	
Application for approval of design	4	Demande d'agrément	4
Importing boilers, pressure vessels or piping	5	Importation de chaudières, de réservoirs à pression ou de tuyauteries	5
Alteration of design	6	Modification de la conception	6
Effect of approval	7	Conséquence de l'agrément	7
Withdrawal of approval	8	Retrait de l'agrément	8
Application for approval of fittings	9	Demande d'agrément des accessoires	9
Importation of fittings	10	Importation d'accessoires	10
Alteration of fittings	11	Modification des accessoires	11
Withdrawal of approval	12	Retrait de l'agrément	12
Yukon identification number	13	Numéro d'identification (Yukon)	13
Construction to comply with Act	14	Fabrication conforme	14
Fittings to comply with Act	15	Accessoires conformes	15
Transfer of used boilers, etc.	16	Transfert de chaudières usagées	16
Approval and inspection required	17	Agrément et inspection obligatoires	17
Fees	18	Droits	18
INSPECTIONS		INSPECTIONS	
Inspections	19	Inspections	19
Powers of inspector	20	Pouvoirs de l'inspecteur	20
Right of entry	21	Droit de pénétrer	21
Obstruction of inspector	22	Entrave	22
Assistance to be rendered	23	Aide et assistance	23
Issuance of certificate	24	Délivrance du certificat	24
Display of certificate	25	Affichage du certificat	25
OPERATION AND SUPERVISION OF PLANTS		MISE EN SERVICE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	
Application of section	26	Application	26

Operation of heating plants	27	Mise en service des installations de chauffage	27
Incompetent supervisors	28	Surveillants incompetents	28
Interference with fittings	29	Modification des accessoires	29
Notice of unsafe conditions	30	Situation dangereuse	30
Accident report	31	Rapport d'accident	31
Investigations	32	Enquêtes	32

CERTIFICATES OF COMPETENCY

CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

Application for certification	33	Demande de certificat	33
Engineer's certificate	34	Certificat de mécanicien	34
Pressure Welder's Certificate and card	35	Certificat et carte de compétence de soudeur d'appareils à pression	35
Cancellation, suspension and renewal	36	Annulation, suspension et renouvellement	36
Powers of the Minister	37	Pouvoirs du ministre	37

REGULATIONS AND OFFENCES

RÈGLEMENTS ET INFRACTIONS

Regulations	38	Règlements	38
General offence and penalty	39	Infraction et peine	39

Interpretation

1 In this Act,

“accident” means an accident that results in damage to property or injury to or the death of a person; « *accident* »

“approved and registered” means approved and registered in accordance with this Act or any regulation made under this Act; « *agréé et enregistré* »

“boiler” means a vessel in which steam or other vapour can be generated under pressure or in which a liquid can be put under pressure by the direct application of a heat source; « *chaudière* »

“boiler rating” means the rating for measuring the capacity of a boiler in kilowatts as determined in the regulations; « *puissance déterminée* »

“certificate of competency” means a certificate of competency specified or referred to in section 33; « *certificat de compétence* »

“certificate of registration” means a certificate of registration issued by an inspector pursuant to section 24; « *certificat d’enregistrement* »

“chief inspector” means the person appointed as chief inspector for the purposes of this Act and the regulations; « *inspecteur en chef* »

“expansible fluid” means

(a) any vapour or gaseous substance, or

(b) any liquid under a pressure and at a temperature that is such that the liquid will change to a gas or vapour when the pressure is reduced to atmospheric pressure; « *fluide expansible* »

“fitting” means any valve, gauge, regulating and controlling device, flange, pipe fitting or any other appurtenance which is attached to or

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *accessoire* » Valve, indicateur, dispositif de régulation et de contrôle, bride, accessoire de tuyauterie ou tout autre objet qui est attaché à une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression — ou qui en fait partie — situé dans une centrale électrique, une installation de chauffage ou une installation sous pression. “*fitting*”

« *accident* » Accident qui cause des dommages matériels, des blessures ou la mort. “*accident*”

« *agréé et enregistré* » Agréé et enregistré en conformité avec la présente loi ou l’un de ses règlements d’application. “*approved and registered*”

« *centrale électrique* »

a) Chaudière ou groupe de chaudières à l’intérieur desquelles est produite de la vapeur, notamment de la vapeur d’eau, à une pression supérieure à 103 kilopascals;

b) chaudière ou groupe de chaudières qui contiennent un liquide et dont la pression de service est supérieure à 1 100 kilopascals et la température est supérieure à 121 degrés Celsius ou dont la pression de service ou la température est supérieure à ces limites;

c) tout ensemble de chaudières visées aux alinéas a) ou b).

La présente définition s’entend également des moteurs, turbines, réservoirs à pression, tuyauterie sous pression, machinerie et du matériel auxiliaire de tout genre utilisés en liaison avec ces chaudières. “*power plant*”

« *certificat de compétence* » Le certificat de compétence visé à l’article 33. “*certificate of competency*”

forms part of a boiler, pressure vessel or pressure piping system in a power plant, heating plant or pressure plant; « *accessoire* »

“heating plant” means

(a) any one or more boilers in which steam or other vapour may be generated at a pressure not exceeding 103 kilopascals and a temperature not exceeding 121 degrees Celsius,

(b) any one or more boilers in which water or other liquid may be heated to a pressure not exceeding 1100 kilopascals and a temperature not exceeding 121 degrees Celsius at or near the outlet of the boiler, or

(c) any system or arrangement of boilers referred to in paragraph (a) or (b),

and the engines, turbines, pressure vessels, pressure piping system, machinery and ancillary equipment of any kind used in connection therewith; « *installation de chauffage* »

“inspector” means a person appointed as an inspector for the purposes of this Act and the regulations, and includes the chief inspector; « *inspecteur* »

“power plant” means

(a) any one or more boilers in which steam or other vapour is generated at more than 103 kilopascals,

(b) any one or more boilers containing liquid and having a working pressure exceeding 1100 kilopascals and a temperature exceeding 121 degrees Celsius or either one of them, or

(c) any system or arrangement of boilers referred to in paragraphs (a) or (b),

and the engines, turbines, pressure vessels, pressure piping system, machinery and ancillary equipment of any kind used in connection therewith; « *centrale électrique* »

« *certificat d’enregistrement* » Le certificat d’enregistrement délivré par un inspecteur en conformité avec l’article 24. “*certificate of registration*”

« *chaudière* » Réservoir à l’intérieur duquel il est possible de produire sous pression de la vapeur, notamment de la vapeur d’eau, ou de mettre sous pression un liquide par application directe de la chaleur. “*boiler*”

« *fluide expansible* »

a) Vapeur ou gaz;

b) liquide maintenu à une pression et à une température telles qu’il se changera en gaz ou en vapeur si la pression est ramenée à la pression atmosphérique. “*expansible fluid*”

« *inspecteur* » Personne nommée à ce titre pour l’application de la présente loi et des règlements; la présente définition s’entend également de l’inspecteur en chef. “*inspector*”

« *inspecteur en chef* » Personne nommée à ce titre pour l’application de la présente loi et des règlements. “*chief inspector*”

« *installation de chauffage* »

a) Chaudière ou groupe de chaudières à l’intérieur desquelles il est possible de générer de la vapeur, notamment de la vapeur d’eau, à une pression maximale de 103 kilopascals et à une température maximale de 121 degrés Celsius;

b) chaudière ou groupe de chaudières à l’intérieur desquelles de l’eau ou un autre liquide peut être chauffé à une pression maximale de 1 100 kilopascals et à une température maximale de 121 degrés Celsius, mesurés à la sortie ou à sa proximité;

c) tout ensemble de chaudières visées aux alinéas a) ou b).

La présente définition s’entend également des moteurs, turbines, réservoirs à pression,

“pressure piping system” means pipe, tubes, conduits, fittings, gaskets, bolting and other components making up a system the sole purpose of which is the conveyance of an expansible fluid under pressure and the control of the flow of an expansible fluid under pressure between two or more points; « *tuyauterie sous pression* »

“pressure plant” means any one or more pressure vessels of any system or arrangement of pressure vessels and the engines, turbines, pressure piping system, machinery and ancillary equipment of any kind used in connection therewith; « *installation sous pression* »

“pressure vessel” means any receptacle of a capacity exceeding 0.0425 cubic metres that contains or is intended to contain an expansible fluid under pressure. « *réservoir à pression* » R.S., c.11, s.1.

GENERAL

Application of the Act

2(1) Except as provided in subsection (2), this Act and any regulation made under this Act applies to all boilers, pressure vessels, power plants, heating plants and pressure plants.

(2) This Act or any regulation made under this Act does not apply to

- (a) a boiler having a boiler rating of 10 kilowatts or less in capacity which forms all or part of a power plant;
- (b) a boiler having a boiler rating of 20 kilowatts or less in capacity, installed in a heating plant;

tuyauterie sous pression, machinerie et du matériel auxiliaire de tout genre utilisés en liaison avec ces chaudières. “*heating plant*”

« installation sous pression » Un ou plusieurs réservoirs à pression ou ensemble de réservoirs à pression ainsi que les moteurs, turbines, tuyauterie sous pression, machinerie et le matériel auxiliaire de tout genre utilisés en liaison avec celle-ci. “*pressure plant*”

« puissance déterminée » Puissance d’une chaudière exprimée en kilowatts, déterminée en conformité avec les règlements. “*boiler rating*”

« réservoir à pression » Contenant d’une capacité supérieure à 0,0425 mètre cube qui contient ou est destiné à contenir un fluide expansible sous pression. “*pressure vessel*”

« tuyauterie sous pression » L’ensemble des tuyaux, conduits, accessoires, joints d’étanchéité, attaches et autres éléments qui constituent un système dont la seule fonction est le transport d’un fluide expansible sous pression et le contrôle de son débit entre plusieurs points. “*pressure piping system*” L.R., ch. 11, art. 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Champ d’application

2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi et ses règlements d’application s’appliquent aux chaudières, aux réservoirs à pression, aux centrales électriques, aux installations de chauffage et aux installations sous pression.

(2) La présente loi et ses règlements d’application ne s’appliquent pas aux éléments suivants :

- a) les chaudières d’une puissance déterminée maximale de 10 kilowatts et qui forment tout ou partie d’une centrale électrique;
- b) les chaudières d’une puissance déterminée maximale de 20 kilowatts et qui sont

(c) a boiler that is intended to be used in connection with a hot water heating system and that has no valves or other obstructions to prevent circulation between the boiler and an expansion tank which is fully vented to the atmosphere;

(d) a pressure vessel of 152 millimetres or less in internal diameter;

(e) a pressure vessel which is used for the storage of hot water and has an internal diameter of 610 millimetres or less;

(f) a pressure vessel or pressure piping system operating at and with relief valves set at 103 kilopascals or less;

(g) a pressure vessel intended to be installed in a closed hot water heating system having a working pressure of 207 kilopascals or less and having an internal diameter of 610 millimetres or less;

(h) any pressure piping system and machinery and equipment ancillary thereto by which refrigerants are vapourized, compressed and liquified in the refrigerating cycle and that has a capacity of 10.5 kilowatts or less; or

(i) the inspection and registration of an air receiver, air/oil receiver, cushion tank, hydropneumatic tank, hydropneumatic or pneumatic valve operating cylinder, and its pressure piping system, not exceeding 0.15 cubic metres in capacity and 1725 kilopascals design pressure.

(3) When any calculation is made with respect to the application of this Act or any regulation made under this Act, the calculation shall be made and determined in accordance

installées dans une installation de chauffage;

c) les chaudières conçues pour être utilisées en liaison avec un système de chauffage à l'eau chaude et qui ne sont munies d'aucune valve ou autre obstruction pouvant empêcher la circulation entre la chaudière et un vase d'expansion ouvert à l'air libre;

d) les réservoirs à pression d'un diamètre interne maximal de 152 millimètres;

e) les réservoirs à pression utilisés pour conserver de l'eau chaude et dont le diamètre interne est égal ou inférieur à 610 millimètres;

f) les réservoirs à pression ou les tuyauteries sous pression fonctionnant à 103 kilopascals ou moins, les soupapes de sûreté étant réglées à cette même pression;

g) les réservoirs à pression conçus pour faire partie d'une installation de chauffage à l'eau chaude en circuit fermé dont la pression de service est égale ou inférieure à 207 kilopascals et dont le diamètre interne est égal ou inférieur à 610 millimètres;

h) les tuyauteries sous pression ainsi que la machinerie et le matériel auxiliaire qui servent à vaporiser, comprimer ou liquéfier un fluide frigorigène dans le cycle frigorifique et dont la puissance est égale ou inférieure à 10,5 kilowatts;

i) l'inspection et l'enregistrement d'un réservoir d'air, d'un réservoir d'air et d'huile, d'un réservoir d'amortissement, d'un réservoir hydropneumatique, d'un cylindre muni de valves hydropneumatiques ou pneumatiques, ainsi que de leur tuyauterie sous pression, dans la mesure où leur volume n'est pas supérieur à 0,15 mètre cube et leur pression de calcul n'est pas supérieure à 1 725 kilopascals.

(3) Les calculs nécessaires à l'application de la présente loi ou de ses règlements d'application sont faits en conformité avec les règlements.

with the regulations.

(4) This Act applies to boilers, pressure vessels, pressure plants, power plants and heating plants which are connected to a pipeline, but does not apply to any other part of a pipeline. *R.S., c.11, s.2.*

Chief inspector and staff

3(1) The Commissioner in Executive Council may appoint a chief inspector and any other persons required for the purposes of administering this Act and any regulation made under this Act.

(2) A chief inspector who is given any power or duty under this Act or any regulation made under this Act may authorize one or more inspectors to exercise or perform that power or duty on the conditions or in the circumstances prescribed by the chief inspector, and thereupon that power or duty may be exercised or performed by the inspector or inspectors so authorized in addition to the chief inspector. *R.S., c.11, s.3.*

DESIGN, CONSTRUCTION AND SALE

Application for approval of design

4(1) If a person intends to construct or use in the Yukon

(a) a boiler or pressure vessel; or

(b) a pressure piping system,

the design of which has not been approved and registered, the person shall apply to the chief inspector for approval and registration of the design.

(2) The applicant shall submit those drawings, specifications and other information required by the chief inspector.

(3) If the chief inspector is satisfied that the design of the boiler, pressure vessel or pressure

(4) La présente loi s'applique aux chaudières, réservoirs à pression, installations sous pression, centrales électriques et installations de chauffage raccordés à un pipeline, mais ne s'applique pas aux autres éléments de celui-ci. *L.R., ch. 11, art. 2*

Inspecteur en chef et personnel

3(1) Le commissaire en conseil exécutif peut nommer un inspecteur en chef et le personnel jugé nécessaire à l'application de la présente loi et de ses règlements d'application.

(2) L'inspecteur en chef peut, sous réserve des conditions et dans les circonstances qu'il fixe, confier à un ou plusieurs inspecteurs les attributions que la présente loi ou ses règlements d'application lui confèrent; les pouvoirs ou fonctions ainsi conférés peuvent dès lors être exercés par ces inspecteurs autorisés en plus de l'inspecteur en chef. *L.R., ch. 11, art. 3*

CONCEPTION, FABRICATION ET VENTE

Demande d'agrément

4(1) Quiconque a l'intention de fabriquer ou de mettre en service au Yukon :

a) ou bien une chaudière ou un réservoir à pression;

b) ou bien une tuyauterie sous pression,

dont la conception n'a pas été agréée et enregistrée est tenu d'en présenter une demande d'agrément et d'enregistrement à l'inspecteur en chef.

(2) L'auteur de la demande remet les plans, les devis et autres renseignements exigés par l'inspecteur en chef.

(3) L'inspecteur en chef, s'il est convaincu que la conception d'une chaudière, d'un

piping system meets the requirements of this Act or any regulation made under this Act, the design shall be approved and registered and the applicant notified accordingly.

(4) No person shall begin the construction or use of any boiler, pressure vessel or pressure piping system in the Yukon unless the design of the boiler, pressure vessel or pressure piping system has been approved and registered. *R.S., c.11, s.4.*

Importing boilers, pressure vessels or piping

5 Any person who brings into the Yukon a new or used boiler, pressure vessel or pressure piping system, the design of which has not been approved and registered, shall apply to the chief inspector for approval and registration of the design. *R.S., c.11, s.5*

Alteration of design

6(1) A person who wishes to change an approved and registered design shall apply to the chief inspector for approval and registration of the change.

(2) If the chief inspector is satisfied that the change to the design meets the requirements of this Act and any regulation made under this Act, the change shall be approved and registered and the applicant notified accordingly.

(3) If the design of a boiler, pressure vessel or pressure piping system is changed, no person shall begin construction in accordance with the change in design until the change is approved and registered. *R.S., c.11, s.6.*

Effect of approval

7 The approval and registration of a design or any change to a design of a boiler, pressure vessel or pressure piping system shall not relieve the owner of the design from the responsibility

réservoir à pression ou d'une tuyauterie sous pression est conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application, donne son agrément, enregistre la conception et avise l'auteur de la demande en conséquence.

(4) Il est interdit de commencer à fabriquer ou de mettre en service une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression au Yukon dont la conception n'a pas été agréée et enregistrée. *L.R., ch. 11, art. 4*

Importation de chaudières, de réservoirs à pression ou de tuyauteries

5 Quiconque importe au Yukon une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression, neufs ou usagés, dont la conception n'a pas été agréée et enregistrée, est tenu d'en présenter une demande d'agrément et d'enregistrement à l'inspecteur en chef. *L.R., ch. 11, art. 5*

Modification de la conception

6(1) Quiconque désire modifier une conception agréée et enregistrée est tenu de présenter à l'inspecteur en chef une demande d'agrément et d'enregistrement de la modification.

(2) La modification est agréée — et l'auteur de la demande est avisé en conséquence — si l'inspecteur en chef est d'avis que la modification de la conception est conforme à la présente loi et à ses règlements d'application.

(3) En cas de modification de la conception d'une chaudière, d'un réservoir à pression ou d'une tuyauterie sous pression, il est interdit de commencer la fabrication selon la conception modifiée tant que la modification n'a pas été agréée et enregistrée. *L.R., ch. 11, art. 6*

Conséquence de l'agrément

7 L'agrément et l'enregistrement d'une conception ou d'une modification apportée à la conception d'une chaudière, d'un réservoir à pression ou d'une tuyauterie sous pression n'ont

for ensuring that the design complies with this Act or any regulation made under this Act, nor shall it relieve any person constructing according to the design from ensuring that the construction complies with this Act or any regulation made under this Act. *R.S., c.11, s.7.*

Withdrawal of approval

8(1) If the design of a boiler, pressure vessel or pressure piping system has been approved and registered, but the chief inspector determines that

- (a) it is no longer safe to construct the boiler, pressure vessel or pressure piping system in accordance with the design; or
- (b) the design no longer meets the requirements of this Act or any regulation made under this Act,

the chief inspector shall give notice in writing to the owner of the design that from a date specified in the notice no boiler, pressure vessel or pressure piping system shall be constructed in the Yukon for use in the Yukon in accordance with the design.

(2) On receipt of a notice referred to in subsection (1), the owner of the design shall forward copies of the notice to every person who is permitted to construct a boiler, pressure vessel or pressure piping system in accordance with the design referred to in the notice.

(3) No person shall construct a boiler, pressure vessel or pressure piping system in the Yukon for use contrary to a notice referred to in subsection (1).

(4) No person shall use, sell or otherwise dispose of any boiler, pressure vessel or pressure piping system in the Yukon as a boiler, pressure vessel or pressure piping system

- (a) that is of a design that is the subject of a notice referred to in subsection (1); or

pas pour effet de libérer le propriétaire de l'obligation de veiller à ce que la conception soit conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application, ni de libérer le fabricant de l'obligation de veiller à ce que la fabrication soit conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application. *L.R., ch. 11, art. 7*

Retrait de l'agrément

8(1) Dans le cas d'une chaudière, d'un réservoir à pression ou d'une tuyauterie sous pression dont la conception a été agréée et enregistrée, l'inspecteur en chef, s'il conclut, selon le cas :

- a) qu'il n'est plus sécuritaire de construire la chaudière, le réservoir ou la tuyauterie suivant la conception agréée;
- b) que celle-ci n'est plus conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application,

avise par écrit le propriétaire qu'à compter de la date indiquée dans l'avis, il est interdit de fabriquer au Yukon en vue de sa mise en service au Yukon des chaudières, réservoirs à pression ou tuyauteries sous pression suivant la conception agréée en question.

(2) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le propriétaire est tenu d'en faire parvenir des copies à toutes les personnes autorisées à fabriquer des chaudières, réservoirs à pression ou tuyauteries sous pression selon la conception mentionnée dans l'avis.

(3) Il est interdit de fabriquer une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression au Yukon en contravention à l'avis mentionné au paragraphe (1).

(4) Il est interdit de mettre en service, de vendre ou d'aliéner de toute autre façon une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression au Yukon qui, selon le cas :

- a) est conforme à une conception qui fait

(b) that was constructed after the date prohibiting construction specified in the notice referred to in subsection (1). *R.S., c.11, s.8.*

Application for approval of fittings

9(1) Any person who intends to construct and use in the Yukon a fitting for use in connection with any boiler, pressure vessel or pressure piping system, shall apply to the chief inspector for approval and registration of the fitting.

(2) If an inspector is satisfied, on receipt of an application made pursuant to subsection (1), that the fitting is to be constructed and used in compliance with this Act or any regulation made under this Act, the fitting shall be approved and registered and the applicant notified accordingly.

(3) No person shall begin construction of or use any fitting in the Yukon for use in the Yukon unless the fitting has been approved and registered pursuant to this section. *R.S., c.11, s.9.*

Importation of fittings

10 Any person who brings into the Yukon a new or used fitting which has not been approved or registered in accordance with this Act or any regulation made under this Act shall apply to the chief inspector for approval and registration of the fitting. *R.S., c.11, s.10.*

Alteration of fittings

11(1) A person who wishes to make any change in the manner or method of constructing or using a fitting that is approved and registered shall apply to the chief inspector for approval and registration of the change.

(2) If the chief inspector is satisfied that the change in the manner or method of constructing or using a fitting meets the

l'objet de l'avis mentionné au paragraphe (1);

b) a été fabriqué après la date d'interdiction de fabrication fixée dans l'avis mentionné au paragraphe (1). *L.R., ch. 11, art. 8*

Demande d'agrément des accessoires

9(1) Quiconque a l'intention de fabriquer et de mettre en service au Yukon un accessoire conçu pour être utilisé avec une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression est tenu d'en demander l'agrément et l'enregistrement à l'inspecteur en chef.

(2) L'accessoire est agréé et enregistré — et l'auteur de la demande est avisé en conséquence — si l'inspecteur qui est saisi de la demande est d'avis que l'accessoire sera fabriqué et mis en service en conformité avec la présente loi ou ses règlements d'application.

(3) Il est interdit de commencer la fabrication d'un accessoire au Yukon en vue de sa mise en service au Yukon ou de mettre un accessoire en service au Yukon si celui-ci n'a pas été agréé et enregistré en conformité avec le présent article. *L.R., ch. 11, art. 9*

Importation d'accessoires

10 Quiconque importe au Yukon un accessoire, neuf ou usagé, qui n'a pas été agréé ou enregistré en conformité avec la présente loi ou ses règlements d'application est tenu d'en demander l'agrément et l'enregistrement à l'inspecteur en chef. *L.R., ch. 11, art. 10*

Modification des accessoires

11(1) Quiconque désire apporter une modification au mode de fabrication ou de mise en service d'un accessoire agréé et enregistré est tenu de demander à l'inspecteur en chef l'agrément et l'enregistrement de la modification.

(2) La modification est enregistrée — et l'auteur de la demande est avisé en conséquence — si l'inspecteur en chef est d'avis que la

requirements of this Act or any regulation made under this Act, the change shall be registered and the applicant notified accordingly.

(3) If the manner or method of constructing or using a fitting is changed, no person shall begin construction or use of the fitting in accordance with the change until the change is approved and registered. *R.S., c.11, s.11.*

Withdrawal of approval

12(1) If a fitting has been approved and registered, but the chief inspector determines that

- (a) the construction or use of the fitting is no longer safe; or
- (b) the construction or use of the fitting no longer meets the requirements of this Act or any regulation made under this Act,

the chief inspector shall give notice in writing to the person who registered the fitting that, from a date specified in the notice, the fitting described therein shall not be constructed or used in the Yukon in connection with a boiler, pressure vessel or pressure piping system.

(2) On receipt of a notice referred to in subsection (1), the person who registered the fitting shall forward copies of the notice to every person who is constructing or using the fitting referred to in the notice.

(3) No person shall construct or use a fitting in the Yukon contrary to a notice referred to in subsection (1).

(4) No person shall sell or otherwise dispose of any fitting in the Yukon that is intended for use in connection with a boiler, pressure vessel or pressure piping system that is the subject of a notice referred to in subsection (1). *R.S., c.11, s.12.*

modification du mode de fabrication ou d'utilisation de l'accessoire est conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application.

(3) En cas de modification du mode de fabrication ou d'utilisation d'un accessoire, il est interdit de commencer la fabrication ou l'utilisation de l'accessoire modifié tant que la modification n'a pas été agréée et enregistrée. *L.R., ch. 11, art. 11*

Retrait de l'agrément

12(1) Dans le cas d'un accessoire agréé et enregistré, l'inspecteur en chef, s'il conclut que, selon le cas, la fabrication ou l'utilisation de l'accessoire :

- a) n'est plus sécuritaire;
- b) n'est plus conforme à la présente loi ou à ses règlements d'application,

avise par écrit l'auteur de la demande d'enregistrement de l'accessoire qu'à compter de la date indiquée dans l'avis, il est interdit de fabriquer l'accessoire en question au Yukon ou de l'y utiliser en liaison avec une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression.

(2) Sur réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), l'auteur de la demande d'enregistrement est tenu d'en faire parvenir des copies à toutes les personnes qui fabriquent ou utilisent l'accessoire mentionné dans l'avis.

(3) Il est interdit de fabriquer ou d'utiliser au Yukon un accessoire en contravention à l'avis mentionné au paragraphe (1).

(4) Il est interdit de vendre ou d'aliéner de toute autre façon au Yukon un accessoire qui est conçu pour être utilisé en liaison avec une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression, visé par l'avis mentionné au paragraphe (1). *L.R., ch. 11, art. 12*

Yukon identification number

13 Before issuing a certificate of registration with respect to any boiler or pressure vessel, an inspector shall, unless the boiler or pressure vessel is to be used or operated outside the Yukon, ensure that the boiler or pressure vessel is stamped with a number to be known as the Yukon identification number. *R.S., c.11, s.13.*

Construction to comply with Act

14(1) A person proposing to construct a boiler, pressure vessel or pressure piping system for use or operation in the Yukon, the design of which has been approved and registered, shall ensure that it is constructed, identified, inspected and tested in accordance with this Act and any regulation made under this Act.

(2) No person shall sell, rent, exchange or otherwise dispose of a new boiler or pressure vessel for use or operation in the Yukon

(a) unless the design of the boiler or pressure vessel has been approved and registered; and

(b) unless a certificate of inspection has been issued in respect thereof. *R.S., c.11, s.14.*

Fittings to comply with Act

15(1) A person proposing to construct a fitting for use in the Yukon shall ensure that it is designed, constructed, identified, inspected, tested, approved and registered in accordance with this Act and any regulation made under this Act.

(2) No person shall sell or otherwise dispose of a fitting for use in the Yukon unless it is approved and registered in accordance with this Act and any regulation made under this Act.

Numéro d'identification (Yukon)

13 Avant de délivrer un certificat d'enregistrement à l'égard d'une chaudière ou d'un réservoir à pression, l'inspecteur est tenu, sauf dans le cas où la chaudière ou le réservoir doit être utilisé ou mis en service à l'extérieur du Yukon, de veiller à ce que la chaudière ou le réservoir soit marqué d'un numéro appelé numéro d'identification (Yukon). *L.R., ch. 11, art. 13*

Fabrication conforme

14(1) Quiconque se propose de fabriquer une chaudière, un réservoir à pression ou une tuyauterie sous pression pour utilisation ou mise en service au Yukon, dont la conception a été agréée et enregistrée, est tenu de veiller à ce que la fabrication, l'identification, l'inspection et la mise à l'essai soient effectuées en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application.

(2) Il est interdit de vendre, louer, échanger ou aliéner de toute autre façon une chaudière ou un réservoir à pression neufs pour utilisation ou mise en service au Yukon, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la conception en a été agréée et enregistrée;

b) un certificat d'inspection a été délivré à son égard. *L.R., ch. 11, art. 14*

Accessoires conformes

15(1) Quiconque se propose de fabriquer un accessoire pour utilisation au Yukon est tenu de veiller à ce que la conception, la fabrication, l'identification, l'inspection, la mise à l'essai, l'agrément et l'enregistrement soient faits en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application.

(2) Il est interdit de vendre ou d'aliéner de toute autre façon un accessoire pour utilisation au Yukon sauf s'il a été agréé et enregistré en conformité avec la présente loi et ses règlements

(3) No person shall install or cause or permit to be installed any fitting unless it has been approved and registered in accordance with this Act and any regulation made under this Act. *R.S., c.11, s.15.*

Transfer of used boilers, etc.

16 A person who sells, exchanges or otherwise disposes of a used boiler or pressure vessel previously installed in the Yukon that is intended to be used or operated in the Yukon shall, on request, notify the chief inspector of

- (a) the new owner and location of the boiler and pressure vessel, if any; and
- (b) the Yukon identification number thereon. *R.S., c.11, s.16.*

Approval and inspection required

17(1) No person shall

- (a) install any pressure piping system unless its design has been approved and registered in accordance with this Act or any regulation made under this Act; or
- (b) use, operate or place under pressure or cause or permit any pressure piping system to be used, operated or placed under pressure unless it has been inspected and tested in accordance with this Act or any regulation made under this Act.

(2) No person shall install or cause or permit any boiler or pressure vessel to be installed unless the design of the boiler or pressure vessel has been approved and registered in the Yukon.

(3) Subject to subsection (4), no person shall use, operate or place under pressure or cause or

d'application.

(3) Il est interdit d'installer ou de faire installer un accessoire qui n'a pas été agréé et enregistré en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application, ou d'en permettre l'installation. *L.R., ch. 11, art. 15*

Transfert de chaudières usagées

16 Quiconque vend, échange ou aliène de toute autre façon une chaudière ou un réservoir à pression usagé qui avait déjà été installé au Yukon et qui doit être utilisé ou mis en service au Yukon est tenu, sur demande, de fournir à l'inspecteur en chef les renseignements suivants :

- a) le nom du nouveau propriétaire et l'emplacement de la chaudière et du réservoir à pression, s'il y a lieu;
- b) le numéro d'identification (Yukon). *L.R. ch. 11, art. 16*

Agrément et inspection obligatoires

17(1) Il est interdit :

- a) d'installer une tuyauterie sous pression dont la conception n'a pas été agréée et enregistrée en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application;
- b) d'utiliser ou de mettre en service ou de mettre sous pression une tuyauterie sous pression qui n'a pas été inspectée et mise à l'essai en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application, de la faire utiliser, mettre en service ou mettre sous pression, ou d'en permettre l'utilisation ou la mise en service ou sous pression.

(2) Il est interdit d'installer ou de faire installer une chaudière ou un réservoir à pression dont la conception n'a pas été agréée et enregistrée au Yukon ou d'en permettre l'installation.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'utiliser ou de mettre en service ou

permit any boiler or pressure vessel to be used, operated or placed under pressure unless a certificate of registration has been issued therefor.

(4) Subsection (3) does not apply

(a) with respect to any boiler or pressure vessel if, pursuant to this Act or any regulation made under this Act, a certificate of registration is not required; or

(b) with respect to any boiler, hot water tank, cushion tank or heating plant installed, used, operated or placed under pressure in any premises containing not more than four dwelling units. *R.S., c.11, s.17.*

Fees

18(1) The owner of every boiler or pressure vessel which is to be used or operated in any calendar year, shall pay to the Government of the Yukon a fee in respect of that boiler or pressure vessel of the amount, at the times and in the manner prescribed.

(2) The payment of any fee pursuant to subsection (1) shall entitle the owner of any boiler or pressure vessel in respect of which the fee was paid to an annual inspection, but in no event is the issuance of a certificate of registration subject to the performance of that inspection. *R.S., c.11, s.18.*

INSPECTIONS

Inspections

19(1) An inspector may inspect the construction, installation, method of testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant.

sous pression une chaudière ou un réservoir à pression qui n'a pas fait l'objet d'un certificat d'enregistrement, de le faire utiliser, mettre en service ou mettre sous pression ou d'en permettre la mise en service ou sous pression.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas :

a) aux chaudières et réservoirs à pression à l'égard desquels, en conformité avec la présente loi et ses règlements d'application, un certificat d'enregistrement n'est pas nécessaire;

b) aux chaudières, réservoirs d'eau chaude, réservoirs d'amortissement ou installations de chauffage installés, utilisés, mis en service ou sous pression dans un immeuble qui ne comporte pas plus de quatre logements. *L.R., ch. 11, art. 17*

Droits

18(1) Le propriétaire d'une chaudière ou d'un réservoir à pression qui doit être utilisé ou mis en service au cours d'une année civile donnée est tenu de verser au gouvernement du Yukon un droit à l'égard de la chaudière ou du réservoir; le montant du droit ainsi que le mode et le moment du versement sont fixés par règlement.

(2) Le versement du droit visé au paragraphe (1) donne droit au propriétaire à une inspection annuelle de la chaudière ou du réservoir à pression en question; toutefois, la délivrance du certificat d'enregistrement n'est pas conditionnelle à une telle inspection. *L.R., ch. 11, art. 18*

INSPECTIONS

Inspections

19(1) L'inspecteur peut inspecter la fabrication, l'installation, les méthodes de mise à l'essai et d'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une

(2) For the purpose of an inspection under this Act, an inspector may issue an order in writing requiring the owner or person in charge of the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant to prepare it in a manner which permits an internal inspection by the inspector.

(3) An inspector who is not satisfied with respect to the construction, installation, method of testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of anything inspected may

(a) issue an order in writing stating the changes required to be made for the purpose of making the thing inspected comply with this Act and the regulations made under this Act, if the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant is unsafe and immediate action is necessary to prevent an accident; or

(b) issue an order in writing, forbidding the installation, operation or use thereof or any part used in connection therewith until the requirements of the order are complied with.

(4) If an inspector issues an order under subsection (2) or paragraph (3)(a), the person to whom the order is issued shall comply with the order within the time specified in the order.

(5) If an inspector issues an order under paragraph (3)(b), no person shall install, operate or use the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant, until the person has

(a) complied with the order of the inspector; and

(b) notified the inspector in writing that the order has been complied with. *R.S., c.11,*

chauffage ou d'une installation sous pression.

(2) Dans le cadre d'une inspection effectuée sous le régime de la présente loi, l'inspecteur peut ordonner par écrit au propriétaire ou au responsable de la chaudière, du réservoir à pression, de la centrale électrique, de l'installation de chauffage ou de l'installation sous pression de les préparer de façon à en permettre l'inspection interne.

(3) L'inspecteur qui n'est pas satisfait de la conformité avec la présente loi et ses règlements d'application de la fabrication, de l'installation, des méthodes de mise à l'essai et d'inspection, de l'état, de l'entretien, de la remise en état, de la mise en service ou de l'utilisation d'un objet qu'il inspecte peut :

a) préciser par ordre écrit les modifications nécessaires à faire pour rendre l'objet en question conforme, lorsque la chaudière, le réservoir à pression, la centrale électrique, l'installation de chauffage ou l'installation sous pression n'est pas sécuritaire et que des mesures immédiates sont nécessaires pour empêcher un accident;

b) interdire par ordre écrit l'installation, la mise en service ou l'utilisation de l'objet en question ou d'un de ses éléments jusqu'à ce que les conditions fixées dans l'ordre aient été observées.

(4) La personne visée par l'ordre donné en vertu du paragraphe (2) ou de l'alinéa (3)a), est tenue de s'y conformer avant l'expiration du délai qui y est mentionné.

(5) Lorsque l'inspecteur donne un ordre en vertu de l'alinéa (3)b), il est interdit d'installer, de mettre en service ou d'utiliser la chaudière, le réservoir à pression, la centrale électrique, l'installation de chauffage ou l'installation sous pression :

a) tant que les conditions fixées dans l'ordre de l'inspecteur n'ont pas été observées;

b) tant qu'un avis écrit n'a pas été remis à

s.19.

l'inspecteur qu'il y a eu conformité avec l'ordre. *L.R., ch. 11, art. 19*

Powers of inspector

20 An inspector may, for the purpose of any inspection concerning any boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant,

(a) inspect and examine all books and records that in any way relate to its construction, installation, method of testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use;

(b) take extracts from or make copies of any entry in the books and records mentioned in paragraph (a), and for that purpose may remove them after notifying the person in charge thereof for a period not exceeding one month;

(c) require any person to make full disclosure either orally or in writing of any matter concerning its construction, installation, method of testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use and to produce and deliver to him all records or documents or copies thereof that he has in his the possession or under his the control of the person that in any way relate to the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant, or pressure plant; and

(d) take or remove or order the removal of samples of any material, substance or thing and shall notify either the owner, manufacturer or contractor of the sample, substance or thing taken or removed. *R.S., c.11, s.20.*

Right of entry

21(1) Subject to subsection (2), for the purpose of this Act or any regulation made under this Act, an inspector may at any

Pouvoirs de l'inspecteur

20 Dans le cadre d'une inspection concernant une chaudière, un réservoir à pression, une centrale électrique, une installation de chauffage ou une installation sous pression, l'inspecteur peut :

a) examiner les livres et registres qui portent de quelque façon que ce soit sur la fabrication, l'installation, les méthodes de mise à l'essai et d'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation;

b) tirer des extraits des livres ou des registres mentionnés à l'alinéa a) ou copier des inscriptions qui y figurent et, à cette fin, les emporter pour une période maximale d'un mois à la condition d'en aviser le responsable;

c) exiger de toute personne la communication complète, oralement ou par écrit, de renseignements concernant la fabrication, l'installation, les méthodes de mise à l'essai et d'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation et la production et la remise de tous les registres ou documents qu'elle a en sa possession ou sous sa responsabilité et qui portent de quelque façon que ce soit sur la chaudière, le réservoir à pression, la centrale électrique, l'installation de chauffage ou l'installation sous pression;

d) prendre ou prélever des échantillons de toute chose ou substance, ou en ordonner le prélèvement; il est alors tenu d'en aviser le propriétaire, le fabricant ou l'entrepreneur. *L.R., ch. 11, art. 20*

Droit de pénétrer

21(1) Sous réserve du paragraphe (2) et pour l'application de la présente loi ou de ses règlements d'application, l'inspecteur peut, à

reasonable time and on giving notice to the owner or person in charge or apparently in charge, enter on any property, place or thing, other than a private dwelling, used in connection with the construction, installation, testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant to inspect the property, place or thing.

(2) For the purpose of this Act or any regulation made under this Act, the inspector may if in the inspector's opinion an emergency situation exists, enter on any property, place or thing, other than a private dwelling, used in connection with the construction, installation, testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation, or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant to inspect the property, place or thing at any time and without giving notice to the owner or person in charge or apparently in charge.

(3) An inspector shall be furnished by the Minister with a certificate of appointment, and, on entering any place used in connection with the construction, installation, testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant, or pressure plant, shall, if so required by the owner or person in charge or apparently in charge thereof, produce the certificate for inspection by that person.

(4) For the purposes of this section, "private dwelling" means a place occupied by a person or persons for purposes of habitation and sustenance of life in private. *R.S., c.11, s.21.*

Obstruction of inspector

22(1) No person shall

- (a) refuse admission to an inspector; or
- (b) obstruct or hinder an inspector,

toute heure raisonnable et à la condition d'en donner avis au propriétaire ou au responsable réel ou apparent du lieu, pénétrer en tout lieu, à l'exception d'un logement privé, utilisé en rapport avec la fabrication, l'installation, la mise à l'essai et l'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression en vue de procéder à leur inspection.

(2) Pour l'application de la présente loi ou de ses règlements d'application, l'inspecteur peut, si à son avis une situation d'urgence existe, pénétrer en tout lieu, à l'exception d'un logement privé, utilisé en rapport avec la fabrication, l'installation, la mise à l'essai et l'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression en tout temps et sans préavis au propriétaire ou au responsable réel ou apparent.

(3) Le ministre remet à l'inspecteur un certificat de sa nomination; l'inspecteur est tenu de présenter son certificat dès qu'il pénètre dans un lieu visé au présent article si le propriétaire ou le responsable réel ou apparent le lui demande.

(4) Pour l'application du présent article, « logement privé » s'entend des locaux d'habitation privés d'une ou de plusieurs personnes. *L.R., ch. 11, art. 21*

Entrave

22(1) Si l'inspecteur effectue une inspection sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'application et présente son certificat de nomination, il est interdit de faire l'une ou l'autre des choses suivantes :

who presents a certificate of appointment and who is engaged in carrying out any inspection under this Act or any regulation made under this Act.

(2) No person shall make a false or misleading statement either orally or in writing to an inspector engaged in carrying out any inspection under this Act or any regulation made under this Act.

(3) An inspector or a person lawfully accompanying an inspector is not required to sign or give any release or waiver of responsibility before entering any place pursuant to this Act, and any such release is void.

(4) While acting pursuant to this Act or the regulations, an inspector, or a person lawfully accompanying an inspector, is not liable for any injury, loss or damage occasioned thereby. *R.S., c.11, s.22.*

Assistance to be rendered

23(1) The owner or person in charge or apparently in charge of the construction, installation, testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant, and every person employed by them or in connection therewith, shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out the inspection.

(2) The owner or person in charge or apparently in charge of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant shall ensure, during any inspection by an inspector, that

(a) there is a person in attendance who is capable of taking all the necessary precautions to ensure the safety of the inspector; and

- a) lui refuser l'accès;
- b) entraver son action.

(2) Il est interdit de faire une déclaration fausse ou trompeuse, oralement ou par écrit, à l'inspecteur qui effectue une inspection sous le régime de la présente loi ou de ses règlements d'application.

(3) L'inspecteur ou la personne qui l'accompagne légalement n'est pas tenu de signer ou de remettre une décharge de responsabilité avant de pénétrer dans un lieu en vertu de la présente loi; une telle décharge est nulle.

(4) L'inspecteur ou la personne qui l'accompagne légalement n'est pas responsable des blessures, pertes ou dommages qui résultent de l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi et de ses règlements. *L.R., ch. 11, art. 22*

Aide et assistance

23(1) Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent de la fabrication, de l'installation, de la mise à l'essai et de l'inspection, de l'état, de l'entretien, de la remise en état, de l'utilisation ou de la mise en service d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression ainsi que tous leurs employés sont tenus de donner à l'inspecteur toute l'aide raisonnable nécessaire pour lui permettre d'effectuer son inspection.

(2) Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent de la chaudière, du réservoir à pression, de la centrale électrique, de l'installation de chauffage ou d'une installation sous pression est tenu de veiller à ce que pendant l'inspection :

- a) une personne capable de prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité de l'inspecteur soit présente;

(b) any safety equipment that the inspector considers necessary is immediately available. *R.S., c.11, s.23.*

b) tout l'équipement de sécurité que l'inspecteur estime nécessaire soit immédiatement disponible. *L.R., ch. 11, art. 23*

Issuance of certificate

24(1) If a certificate of registration is required by this Act or any regulation made under this Act, an inspector shall issue the certificate of registration if, satisfied after an inspection, that the boiler or pressure vessel complies with this Act and the regulations made under this Act.

Délivrance du certificat

24(1) Dans les cas où la présente loi ou ses règlements d'application exigent un certificat d'enregistrement, l'inspecteur est tenu d'en délivrer un si, après l'inspection, il est d'avis que la chaudière ou le réservoir à pression est conforme à la présente loi et à ses règlements d'application.

(2) A certificate of registration for a boiler or pressure vessel shall show

(2) Les renseignements suivants sont inscrits sur le certificat d'enregistrement :

(a) the Yukon identification number of the boiler or pressure vessel;

a) le numéro d'identification (Yukon) de la chaudière ou du réservoir à pression;

(b) the maximum allowable pressure at which the boiler or pressure vessel is permitted to be operated or used;

b) la pression de service maximale permise pour la chaudière ou le réservoir à pression;

(c) any other condition under which the boiler or pressure vessel is to be operated or used; and

c) toute autre condition de mise en service ou d'utilisation de la chaudière ou du réservoir à pression;

(d) any other information the chief inspector may require.

d) les autres renseignements que l'inspecteur en chef détermine.

(3) No person shall operate or use or permit to be operated or used any boiler or pressure vessel

(3) Il est interdit de mettre en service ou d'utiliser ou de permettre la mise en service ou l'utilisation d'une chaudière ou d'un réservoir à pression, selon le cas :

(a) in excess of the maximum allowable pressure specified on the certificate of registration; or

a) à une pression de service supérieure à la pression maximale permise indiquée sur le certificat d'enregistrement;

(b) contrary to any other condition specified on the certificate of registration. *R.S., c.11, s.24.*

b) en contravention à toute autre condition inscrite sur le certificat. *L.R., ch. 11, art. 24*

Display of certificate

25(1) Every owner or person in charge or apparently in charge of a boiler or pressure vessel shall ensure that a certificate of registration

Affichage du certificat

25(1) Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent d'une chaudière ou d'un réservoir à pression est tenu de veiller à ce que le certificat d'enregistrement soit, selon le cas :

(a) is conspicuously placed adjacent to the boiler or pressure vessel to which it relates where it can be easily read; or

(b) is retained and safeguarded in a manner approved by the inspector.

(2) The owner or person in charge or apparently in charge of a boiler or pressure vessel shall produce the certificate of registration applicable thereto on demand of an inspector or a peace officer.

(3) Every owner or person in charge or apparently in charge of a boiler or pressure vessel mounted on a vehicle shall ensure that the certificate of registration or a copy thereof is retained on the vehicle and produced on demand of an inspector or a peace officer. *R.S., c.11, s.25.*

OPERATION AND SUPERVISION OF PLANTS

Application of section

26(1) This section does not apply to the owner or person in charge or apparently in charge of

(a) a power plant which

(i) is used for heating in a process where the heat is generated as a result of burning or any other reaction inherent in the process, and

(ii) does not generate steam; or

(b) a power plant which heats a fluid other than water in a process where the fluid heated is inherent in the process.

(2) Except for a power plant exempted under subsection (1), no owner or person in charge or apparently in charge of a power plant shall operate or permit it to be operated unless

(a) it is operated under the general supervision of the holder of a certificate of

a) affiché dans un endroit bien en vue près de la chaudière ou du réservoir à pression de façon à pouvoir être lu facilement;

b) conservé et protégé d'une façon approuvée par l'inspecteur.

(2) Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent de la chaudière ou du réservoir à pression est tenu de présenter le certificat d'enregistrement pertinent à l'inspecteur ou à l'agent de la paix qui le lui demande.

(3) Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent d'une chaudière ou d'un réservoir à pression installé sur un véhicule est tenu de veiller à ce que le certificat d'enregistrement ou une copie de celui-ci soit conservé dans le véhicule et présenté sur demande à l'inspecteur ou à l'agent de la paix qui le lui demande. *L.R., ch. 11, art. 25*

MISE EN SERVICE ET SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Application

26(1) Le présent article ne s'applique pas au propriétaire ou au responsable réel ou apparent d'une centrale électrique qui, selon le cas :

a) est utilisée pour le chauffage lorsque la chaleur provient de la combustion ou d'une autre réaction inhérente au procédé, mais ne produit pas de vapeur;

b) chauffe un fluide autre que l'eau dans un procédé où l'application de la chaleur à ce fluide est inhérente au procédé.

(2) Sauf dans le cas d'une centrale électrique visée au paragraphe (1), il est interdit au propriétaire ou au responsable réel ou apparent d'une centrale électrique de la mettre en service ou d'en permettre la mise en service sauf si les conditions suivantes sont réunies :

competency, the classification of which qualifies the holder to act as chief steam engineer of the power plant; and

(b) it is operated under the continuous supervision of the holder of a certificate of competency, the classification of which qualifies the holder to act as shift engineer under the general supervision of a person referred to in paragraph (a).

(3) If in the opinion of the chief inspector there are not enough engineers to exercise satisfactory supervision over a power plant, the chief inspector may direct the owner or person in charge or apparently in charge of the plant to employ enough engineers to exercise satisfactory supervision of the plant. *R.S., c.11, s.26.*

Operation of heating plants

27(1) No owner of a heating plant of a capacity specified in the regulations made under this Act which is used primarily for the purpose of heating one or more buildings shall operate it or permit or cause it to be operated unless it is under the general supervision of the holder of a certificate of competency, the classification of which qualifies the holder to exercise general supervision of and be responsible for the heating plant.

(2) If any question arises as to whether the primary purpose of a heating plant is for the heating of one or more buildings, the matter shall be referred to the chief inspector, whose decision is final.

(3) If in the opinion of the chief inspector there are not enough persons responsible for the supervision of one or more heating plants, the chief inspector may direct the owner or person in charge or apparently in charge of the plant to employ enough persons who are holders of a certificate of competency the classification of which qualifies them to exercise general supervision of and be responsible for the heating plant. *R.S., c.11, s.27.*

a) la mise en service se fait sous la surveillance générale du titulaire d'un certificat de compétence qui lui permet d'exercer les fonctions de mécanicien en chef de la centrale;

b) la mise en service s'effectue sous la surveillance continue du titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à exercer les fonctions de mécanicien de poste sous la surveillance générale d'une personne visée à l'alinéa a).

(3) L'inspecteur en chef, s'il est d'avis qu'il n'y a pas de mécaniciens en nombre suffisant pour exercer une surveillance adéquate de la centrale, peut ordonner au propriétaire ou au responsable réel ou apparent de la centrale d'embaucher des mécaniciens supplémentaires en nombre suffisant. *L.R., ch. 11, art. 26*

Mise en service des installations de chauffage

27(1) Il est interdit au propriétaire d'une installation de chauffage d'une puissance fixée par règlement d'application de la présente loi et utilisée principalement pour le chauffage d'un ou de plusieurs bâtiments de la mettre en service ou d'en permettre la mise en service, sauf si la centrale est placée sous la responsabilité et la surveillance générale du titulaire d'un certificat de compétence pertinent.

(2) La question de savoir si une installation de chauffage est destinée principalement au chauffage d'un ou de plusieurs bâtiments est soumise à l'inspecteur en chef, dont la décision est définitive.

(3) L'inspecteur en chef, s'il est d'avis qu'il n'y a pas un nombre suffisant de personnes responsables de la surveillance d'une ou de plusieurs installations de chauffage, peut ordonner au propriétaire ou au responsable réel ou apparent des centrales d'embaucher un nombre suffisant de titulaires d'un certificat de compétence adéquat leur permettant d'exercer une surveillance générale et d'être responsables des installations de chauffage. *L.R., ch. 11,*

art. 27

Incompetent supervisors

28(1) If pursuant to this Act or any regulation made under this Act the operation of a boiler, pressure vessel, power plant or heating plant requires the supervision of the holder of a certificate of competency, no person shall assign duties or issue orders to the holder of a certificate of competency to operate the boiler, pressure vessel, power plant or heating plant contrary to the provisions of this Act or the regulations.

(2) If supervision by the holder of a certificate of competency is not required by this Act or any regulation made under this Act, the owner is responsible for the proper care and safe operation of the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant. *R.S., c.11, s.28.*

Interference with fittings

29 No person shall interfere with or render inoperative or do away with any fitting that is, by this Act or any regulation made under this Act, required to be part of a power plant, heating plant or pressure plant unless he has written permission from an inspector to do so. *R.S., c.11, s.29.*

Notice of unsafe conditions

30 The owner or person in charge or apparently in charge of the operation of a boiler, pressure vessel or pressure piping system shall notify the chief inspector immediately on discovery of anything that renders it or may render it unsafe to operate or use. *R.S., c.11, s.30.*

Surveillants incompetents

28(1) Lorsque la présente loi ou ses règlements d'application exigent que la mise en service d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique ou d'une installation de chauffage soit placée sous la surveillance d'un titulaire d'un certificat de compétence, il est interdit d'attribuer des tâches ou de donner des ordres à ce titulaire en vue de la mise en service de la chaudière, du réservoir à pression, de la centrale électrique ou de l'installation de chauffage en contravention avec la présente loi ou les règlements.

(2) Dans le cas où la présente loi ou ses règlements d'application n'exigent pas que la mise en service d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression soit placée sous la surveillance du titulaire d'un certificat de compétence, le propriétaire est responsable de leur entretien et de leur mise en service de façon sécuritaire. *L.R., ch. 11, art. 28*

Modification des accessoires

29 Il est interdit de toucher, de désactiver ou d'enlever des accessoires dont l'installation dans une centrale électrique, installation de chauffage ou installation sous pression est prévue par la présente loi ou ses règlements d'application sauf si un inspecteur en a donné la permission écrite. *L.R., ch. 11, art. 29*

Situation dangereuse

30 Le propriétaire ou le responsable réel ou apparent de la mise en service d'une chaudière, d'un réservoir à pression ou d'une tuyauterie sous pression est tenu d'aviser immédiatement l'inspecteur en chef s'il constate l'existence d'une situation qui rend ou peut rendre la mise en service dangereuse. *L.R., ch. 11, art. 30*

Accident report

31(1) If any accident concerning a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant occurs, the owner or person in charge or apparently in charge thereof shall send a full report in writing by registered or certified mail to the chief inspector as soon as possible after the accident, and shall specify in the report

- (a) the exact place of the accident;
- (b) the name of any person killed or injured as a result of the accident;
- (c) a description of any damage to property; and
- (d) the cause and particulars of the accident, as far as can be determined.

(2) After an accident referred to in subsection (1), nothing shall be removed or interfered with in, on or about the place where the accident occurred until an inspector has made an inspection thereof, except in so far as may be necessary for the purpose of preventing death or injury or protecting property. *R.S., c.11, s.31.*

Investigations

32(1) If in the opinion of the chief inspector it is necessary to investigate any matter relating to the construction, installation, testing and inspecting, condition, maintenance, repair, operation or use of a boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant or any accident in connection therewith, the chief inspector may investigate the matter or may direct any other person to do so.

(2) The person making the investigation shall give to the owner or person in charge or apparently in charge of the boiler, pressure vessel, power plant, heating plant or pressure plant in respect of which an investigation is to be held, not less than 24 hours notice in writing

Rapport d'accident

31(1) Lorsqu'un accident mettant en cause une chaudière, un réservoir à pression, une centrale électrique, une installation de chauffage ou une installation sous pression survient, le propriétaire ou le responsable réel ou apparent est tenu de faire parvenir un rapport écrit complet par courrier recommandé ou certifié à l'inspecteur en chef dès que possible après l'accident; le rapport donne les renseignements suivants :

- a) le lieu exact de l'accident;
- b) le nom des personnes tuées ou blessées;
- c) une description des dommages matériels;
- d) les causes et circonstances de l'accident, dans la mesure où elles sont connues.

(2) Lorsqu'un accident visé au paragraphe (1) survient, il est interdit de toucher ou d'enlever quoi que ce soit sur les lieux de l'accident jusqu'à ce qu'un inspecteur ait pu procéder à une inspection, sauf dans la mesure nécessaire pour sauver des vies ou prévenir des blessures ou des dommages matériels. *L.R., ch. 11, art. 31*

Enquêtes

32(1) L'inspecteur en chef peut procéder à une enquête ou peut ordonner à une autre personne de le faire, s'il est d'avis qu'une enquête est nécessaire concernant la fabrication, l'installation, la mise à l'essai et l'inspection, l'état, l'entretien, la remise en état, la mise en service ou l'utilisation d'une chaudière, d'un réservoir à pression, d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression, ou à l'égard d'un accident les ayant mis en cause.

(2) L'enquêteur est tenu de donner au propriétaire ou au responsable réel ou apparent de la chaudière, du réservoir à pression, de la centrale électrique, de l'installation de chauffage ou de l'installation sous pression visés par l'enquête un préavis écrit d'au moins 24 heures

of the beginning of the investigation and its purpose.

(3) If the person making the investigation is not an inspector, that person has all the powers of an inspector for the purpose of making the investigation. *R.S., c.11, s.32.*

CERTIFICATES OF COMPETENCY

Application for certification

33(1) A person may, in accordance with the regulations, apply to the chief inspector for any certificate of competency specified in this section or any other certificate of competency as may be prescribed.

(2) here shall be the following certificates of competency

- (a) First Class Engineer's Certificate of Competency;
- (b) Second Class Engineer's Certificate of Competency;
- (c) Third Class Engineer's Certificate of Competency;
- (d) Fourth Class Engineer's Certificate of Competency;
- (e) Fireman's Certificate of Competency;
- (f) Special Oil Well Operator's Certificate of Competency;
- (g) Pressure Welder's Certificate of Competency;
- (h) Building Operator's Certificate of Competency;
- (i) any other certificates of competency and any grade or class thereof that are prescribed.

(3) A person who meets the qualifications required by this Act or any regulation made under this Act and passes any examinations

avant le début de l'enquête l'informant du but de celle-ci.

(3) L'enquêteur qui n'est pas un inspecteur est investi, pour les fins de l'enquête, de tous les pouvoirs d'un inspecteur. *L.R., ch. 11, art. 32*

CERTIFICATS DE COMPÉTENCE

Demande de certificat

33(1) Toute personne peut, en conformité avec les règlements, présenter à l'inspecteur en chef une demande de certificat de compétence de l'une des classes énumérées au présent article ou de tout autre certificat de compétence prévu par règlement.

(2) Les classes de certificat de compétence sont les suivantes :

- a) certificat de compétence de mécanicien de première classe;
- b) certificat de compétence de mécanicien de deuxième classe;
- c) certificat de compétence de mécanicien de troisième classe;
- d) certificat de compétence de mécanicien de quatrième classe;
- e) certificat de compétence de pompier;
- f) certificat spécial de compétence d'opérateur de puits de pétrole;
- g) certificat de compétence de soudeur d'appareils à pression;
- h) certificat de compétence d'exploitant d'immeubles;
- i) les autres certificats de compétence et leur catégorie ou classe fixés par règlement.

(3) L'inspecteur en chef remet le certificat de compétence demandé à la personne qui satisfait aux conditions prévues par la présente loi ou ses

required to be passed by this Act or any regulation made under this Act shall be granted the appropriate certificate of competency by the chief inspector. *R.S., c.11, s.33.*

Engineer's certificate

34 The holder of a certificate of competency the classification of which authorizes the holder to act as an engineer may sketch, construct, install, test, inspect, operate, repair, maintain, use and give advice on all things pertaining to any power, heating or pressure plant in which the holder is employed, but shall not perform any pressure welding unless permitted to do so by a certificate of competency. *R.S., c.11, s.34.*

Pressure Welder's Certificate and card

35(1) No person shall

(a) weld or offer to weld a boiler, pressure vessel or pressure piping system or any fitting unless that person is the holder of both a certificate of competency and a valid performance qualification card issued pursuant to the regulations, authorizing that type of welding; or

(b) require, cause or permit the welding of a boiler, pressure vessel or pressure piping system or any fitting unless the person required, caused or permitted to do the welding is the holder of both a certificate of competency and a valid performance qualification card issued pursuant to the regulations, authorizing that type of welding.

(2) No person shall alter or repair a boiler or pressure vessel by welding unless authorized to do so by an inspector. *R.S., c.11, s.35.*

règlements d'application et subit avec succès les examens pertinents. *L.R., ch. 11, art. 33*

Certificat de mécanicien

34 Le titulaire d'un certificat de compétence de mécanicien peut dessiner, fabriquer, installer, mettre à l'essai, inspecter, mettre en service, réparer, entretenir et utiliser une centrale électrique, une installation de chauffage ou une installation sous pression situées sur les lieux de son travail et donner des avis professionnels à leur sujet; toutefois, il ne peut effectuer aucune soudure d'appareils à pression que s'il est aussi titulaire d'un certificat de compétence qui l'y autorise. *L.R., ch. 11, art. 34*

Certificat et carte de compétence de soudeur d'appareils à pression

35(1) Il est interdit :

a) de faire une soudure sur une chaudière, un réservoir à pression, une tuyauterie sous pression ou un accessoire — ou d'offrir de le faire — sans être titulaire à la fois d'un certificat de compétence et d'une carte de qualification professionnelle en cours de validité délivrés en conformité avec les règlements, autorisant le titulaire à effectuer la soudure en question;

b) de demander à une personne de faire une soudure sur une chaudière, un réservoir à pression, une tuyauterie sous pression ou un accessoire si elle n'est pas à la fois titulaire d'un certificat de compétence et d'une carte de qualification professionnelle en cours de validité délivrés en conformité avec les règlements et l'autorisant à faire la soudure en question, ou de lui permettre de le faire.

(2) Il est interdit de modifier ou de réparer par la soudure une chaudière ou un réservoir à pression sans y être autorisé par un inspecteur. *L.R., ch. 11, art. 35*

Cancellation, suspension and renewal

36(1) The chief inspector may cancel, suspend or refuse to renew the certificate of competency of any person who

- (a) is incompetent or negligent in the discharge of duties as an operating engineer;
- (b) has obtained the certificate through misrepresentation or fraud;
- (c) allows another person to operate under the certificate;
- (d) attempts to obtain a certificate of competency by false means for another person;
- (e) furnishes information for the use of the chief inspector respecting an applicant for a certificate of competency knowing that the information is false; or
- (f) contravenes any of the provisions of this Act or any regulation made under this Act.

(2) A chief inspector who cancels, suspends or refuses to renew a certificate of competency pursuant to this section shall inform the applicant or the certificate holder, as the case may be, and the Minister of the reasons, in writing, for doing so, the effective date of the action and, in the case of a suspension, the duration of the suspension. *R.S., c.11, s.36.*

Powers of the Minister

37(1) If the chief inspector cancels, suspends or refuses to renew a certificate of competency, the Minister may continue or rescind the cancellation, suspension or refusal to renew, as the case may be, and may publish notice of the cancellation, suspension or refusal to renew, as the case may be.

(2) In determining whether to continue or rescind a cancellation, suspension or refusal to renew a certificate of competency pursuant to

Annulation, suspension et renouvellement

36(1) L'inspecteur en chef peut annuler, suspendre ou refuser de renouveler le certificat de compétence de la personne qui, selon le cas :

- a) est incompétente ou négligente dans l'exercice de ses fonctions de mécanicien;
- b) a obtenu le certificat par fraude ou grâce à des assertions inexactes;
- c) a permis à une autre personne d'utiliser son certificat;
- d) a tenté d'obtenir un certificat de compétence par des moyens frauduleux pour une autre personne;
- e) a remis sciemment de faux renseignements à l'inspecteur en chef concernant la demande de certificat de compétence d'une autre personne;
- f) a contrevenu à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application.

(2) L'inspecteur en chef, lorsqu'il décide d'annuler, de suspendre ou de refuser de renouveler un certificat de compétence sous le régime du présent article, est tenu d'informer par écrit le demandeur ou le titulaire, selon le cas, ainsi que le ministre de ses motifs, de la date de prise d'effet de sa décision et, dans le cas d'une suspension, de la durée de celle-ci. *L.R., ch. 11, art. 36*

Pouvoirs du ministre

37(1) Lorsque l'inspecteur en chef annule, suspend ou refuse de renouveler un certificat de compétence, le ministre peut confirmer ou annuler sa décision et peut en faire publier un avis.

(2) Pour décider s'il y a lieu de confirmer ou d'annuler la décision de l'inspecteur en chef visée au paragraphe (1), le commissaire en

subsection (1), the Commissioner in Executive Council may, and when so requested in writing by the certificate holder shall, appoint three persons as members of the Boiler and Pressure Vessel Advisory Board, one of whom shall be designated as chair, to make recommendations with respect to any matter of cancellation, suspension or refusal to renew a certificate of competency as may be referred to it by the Minister.

(3) At least two persons appointed as members of the Board shall be holders of a certificate of competency issued pursuant to this Act or any similar enactment of a province.

(4) The Board shall hold a hearing into any matter referred to it by the Minister pursuant to subsection (2) and shall make a report to the Minister with any recommendation it considers just, including a recommendation with respect to publication of a notice of any cancellation, suspension or refusal to renew any certificate of competency as it considers necessary for the protection of the public.

(5) For the purposes of carrying out their duties in connection with the hearing and determination of any matter referred to it by the Minister pursuant to subsection (2), the Board shall have the same powers as are vested in the chief inspector under this Act or any regulation made under this Act. *R.S., c.11, s.37.*

REGULATIONS AND OFFENCES

Regulations

38(1) For the purpose of carrying into effect the provisions of this Act according to the true intent and meaning thereof the Commissioner in Executive Council may make any regulations considered necessary and not inconsistent with the spirit of this Act, and without restricting the generality of the foregoing, the Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) concerning the survey, approval and registration of designs and changes thereto of

conseil exécutif peut, et doit, si le titulaire le lui demande par écrit, nommer trois personnes à titre de membres du Comité consultatif (chaudières et réservoirs à pression); il désigne l'une de ces personnes à titre de président et charge le comité de lui faire des recommandations à l'égard de toute question portant sur l'annulation, la suspension ou le refus de renouvellement d'un certificat de compétence que peut lui soumettre le ministre.

(3) Au moins deux membres du comité consultatif doivent être titulaires d'un certificat de compétence délivré sous le régime de la présente loi ou d'une disposition législative semblable d'une province.

(4) Le comité consultatif tient des audiences sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre en vertu du paragraphe (2) et lui remet un rapport accompagné des recommandations qu'il estime justes, notamment à l'égard de la publication d'un avis d'annulation, de suspension ou de refus de renouvellement d'un certificat de compétence, selon qu'il l'estime nécessaire pour la protection du public.

(5) Dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des audiences et des décisions à prendre sur les questions qui lui sont soumises par le ministre en vertu du paragraphe (2), le comité consultatif est réputé investi des pouvoirs que la présente loi ou ses règlements d'application confèrent à l'inspecteur en chef. *L.R., ch. 11, art. 37*

RÈGLEMENTS ET INFRACTIONS

Règlements

38(1) Afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi en conformité avec leur intention et leur sens véritables, le commissaire en conseil exécutif peut prendre les règlements jugés nécessaires et qui ne sont pas incompatibles avec l'esprit de la présente loi; le commissaire en conseil exécutif peut notamment, par règlement :

a) régir l'examen, l'agrément et l'enregistrement des conceptions de

boilers, pressure vessels, power plants, heating plants, pressure plants and concerning the registration of fittings;

(b) concerning the construction, testing, installation, condition, inspection, repair, maintenance, operation and use of boilers, pressure vessels, pressure plants, power plants, heating plants and fittings;

(c) adopting, with or without changes, any code or body of rules of any province relating to the design, construction, testing, installation, condition, inspection, repair, maintenance, operation or use of boilers, pressure vessels, power plants, heating plants, pressure plants or fittings;

(d) authorizing the chief inspector to accept or provide for methods of evaluating designs submitted for approval and registration if they are of an equivalent standard of safety as those codes or bodies of rules adopted by the regulations;

(e) governing applications for approval and registration of designs and changes to a design and the classification of boilers and pressure vessels for the purpose of inspection, operation and use;

(f) governing the allocation of identification numbers of boilers and pressure vessels;

(g) governing the method of preparing boilers and pressure vessels for inspection and the times at which an inspection is to be made;

(h) prescribing types of certificates of competency in addition to those specified in this Act, the grades or classes in each type of certificate and how each certificate of competency and grade or class thereof may be obtained, and prescribing for any certificate of competency

(i) the qualifications, tests and examinations required to be met,

chaudières, de réservoirs à pression, de centrales électriques, d'installations de chauffage, d'installations sous pression, ainsi que des modifications qui leur sont apportées et régir l'enregistrement des accessoires;

b) régir la fabrication, la mise à l'essai, l'installation, l'état, l'inspection, la remise en état, l'entretien, la mise en service et l'utilisation des chaudières, des réservoirs à pression, des installations sous pression, des centrales électriques, des installations de chauffage et des accessoires;

c) adopter, avec ou sans modifications, tout code ou ensemble de règles d'une province concernant la conception, la fabrication, la mise à l'essai, l'installation, l'état, l'inspection, la remise en état, l'entretien, la mise en service ou l'utilisation des chaudières, des réservoirs à pression, des centrales électriques, des installations de chauffage, des installations sous pression ou des accessoires;

d) autoriser l'inspecteur en chef à accepter les conceptions qui lui sont soumises pour agrément et enregistrement s'ils présentent un niveau de sécurité au moins équivalent à ceux que prévoient les codes ou ensembles de règles adoptés par règlement et autoriser l'inspecteur en chef à établir des méthodes d'évaluation de ces conceptions;

e) régir les demandes d'agrément et d'enregistrement de conceptions ou de modifications à une conception ainsi que la classification des chaudières et réservoirs à pression pour les fins d'inspection, de mise en service et d'utilisation;

f) régir l'attribution des numéros d'identification des chaudières et des réservoirs à pression;

g) régir la façon de préparer les chaudières et réservoirs à pression en vue de leur inspection ainsi que le moment auquel l'inspection peut être effectuée;

- (ii) the conditions precedent and subsequent to the issue of a certificate of competency, and
- (iii) the person authorized to issue them;
- (i) governing with respect to each certificate of competency, the matters that the holder of a certificate of competency is authorized to do;
- (j) prohibiting any person from doing any act or thing to or operating or having charge of any type of pressure vessel, including a pressure vessel under the size of 0.0425 cubic metres, that is a potential hazard to the public unless the person is the holder of a certificate of competency which qualifies the person to operate or have charge of the pressure vessel;
- (k) specifying for the purposes of paragraph (j) what constitutes a hazard to the public;
- (l) concerning the making of any inspection or investigation and any matter required in connection therewith;
- (m) concerning the issue, renewal, suspension or cancellation of any certificate of competency;
- (n) concerning the amount of fees payable and the method of payment for any matter or thing under this Act and the regulations;
- (o) concerning any calculation to be made under this Act or the regulations;
- (p) requiring data and reports of inspections from any person and the matters to be contained in the report and the times at which it is to be submitted;
- (q) governing welding procedures relating to the construction of boilers, pressure vessels, fittings and pressure piping systems;
- (r) providing for a system of inspection, approval and registration of welding
- h) fixer les types de certificats de compétence, en plus de ceux qui sont énumérés dans la présente loi, les catégories ou classes à l'intérieur de chaque type ainsi que le mode d'obtention de chacun et déterminer pour chaque certificat de compétence :
 - (i) les qualifications professionnelles, épreuves et examens applicables,
 - (ii) les conditions préalables et postérieures à la délivrance d'un certificat de compétence,
 - (iii) la personne autorisée à le délivrer;
- i) régir, à l'égard de chaque certificat de compétence, les actes que le titulaire est autorisé à accomplir;
- j) interdire à toute personne d'être responsable d'un réservoir à pression, notamment un réservoir à pression dont le volume est inférieur à 0,0425 mètre cube, de le mettre en service ou d'accomplir quelque geste que ce soit à son égard dans la mesure où le réservoir constitue un danger potentiel pour le public, sauf si la personne est titulaire d'un certificat de compétence qui l'autorise à mettre en service un réservoir à pression ou à en être responsable;
- k) préciser, pour l'application de l'alinéa j), ce qui constitue un danger pour le public;
- l) régir les inspections ou les enquêtes et toutes les questions connexes;
- m) régir la délivrance, le renouvellement, la suspension ou l'annulation des certificats de compétence;
- n) fixer le montant des droits payables, ainsi que leur mode de versement, à l'égard de toute question prévue par la présente loi et les règlements;
- o) régir les calculs qui doivent être faits sous le régime de la présente loi ou des

procedures and matters relating thereto and providing for tests, the issue of performance qualification cards and governing the persons who may issue the cards and the conditions attached to them;

(s) governing the issue and removal of performance qualification cards issued to a welder.

(2) Any regulation made under this Act may be specific or general in its application or apply to all or any part of the Yukon.

(3) If any code or body of rules relating to the design, construction, testing, installation, inspection, repair, maintenance, operation or use of a power plant, heating plant, pressure plant or any fitting is adopted by regulation and any conflict arises between the code or body of rules and other regulations made under this section, the provisions of the other regulations prevail. *R.S., c.11, s.38.*

General offence and penalty

39(1) Any person who contravenes any provision of this Act or any regulation made under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both fine and imprisonment.

règlements;

p) exiger que toute personne lui fournisse des renseignements et des rapports d'inspection, fixer le contenu du rapport et le moment auquel il doit lui être remis;

q) régir les techniques de soudure applicables à la fabrication des chaudières, des réservoirs à pression, des accessoires et de la tuyauterie sous pression;

r) prévoir un système d'inspection, d'agrément et d'enregistrement des techniques de soudure et des questions connexes et prévoir les examens, la délivrance de cartes de qualification professionnelle, les conditions qui peuvent y être attachées et déterminer les personnes autorisées à les délivrer;

s) régir la délivrance de cartes de qualification professionnelle aux soudeurs et leur annulation.

(2) Le règlement pris en vertu de la présente loi peut être d'application spécifique ou générale et peut s'appliquer à tout ou partie du Yukon.

(3) Les dispositions des règlements d'application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout code ou ensemble de règles adopté par règlement et concernant la conception, la fabrication, la mise à l'essai, l'installation, l'inspection, la remise en état, l'entretien, la mise en service ou l'utilisation d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage, d'une installation sous pression ou d'un accessoire. *L.R., ch. 11, art. 38*

Infraction et peine

39(1) Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou de ses règlements d'application commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal d'un an ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement.

(2) The owner of any power plant, heating plant or pressure plant which is involved in any contravention of this Act or any regulation made under this Act is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$5,000 and, in default of payment, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both fine and imprisonment, unless the owner proves to the satisfaction of the judge that at the time of the offence, the power plant, heating plant or pressure plant was not being operated in accordance with the owner's instructions, express or implied. *R.S., c.11, s.39.*

(2) Le propriétaire d'une centrale électrique, d'une installation de chauffage ou d'une installation sous pression qui est impliqué dans une contravention à la présente loi ou à ses règlements d'application commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 5 000 \$ et, à défaut de paiement de l'amende, d'un emprisonnement maximal d'un an ou, à la fois, de l'amende et de l'emprisonnement, sauf s'il démontre à la satisfaction du juge qu'au moment de la perpétration de l'infraction, la centrale ou l'installation n'était pas mise en service en conformité avec ses instructions, expresses ou implicites. *L.R., ch. 11, art. 39*

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

